

LA GLOBALISATION DES SINISTRES LES FONDAMENTAUX

AMRAE 06/10/2023

Maître Stéphane CHOISEZ
Avocat à la cour
s.choizez@cabinetchoizez.com



CHOISEZ
ASSOCIÉS

LES TEXTES

- 1) L 124-1-1 du Code des Assurances (loi 13 août 2003)

« Au sens du présent chapitre, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. »

Le sinistre est donc caractérisé par:

- Un dommage à un tiers;
- Engageant la responsabilité de l'assuré;
- Dommage conséquence d'un fait dommageable;
- Fait dommageable défini comme la « cause génératrice du sinistre »

➤ 2) L 251-2 du Code des Assurances- RC médicale

« *Constitue un sinistre, tout dommage...Engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable...Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage* »



➤ 3) Exemple- *Civ 3^{ème} 12 octobre 2017* (n°16-19657)

➤ Le fait dommageable n'est pas le dommage, mais son fait générateur (fait dommageable= travaux de terrassement; dommages= fissures)

- La notion de sinistre sériel = définition de D.BAKTOUCHE « *in RCA 2016 la globalisation des sinistres* » (dossier 22 p.1).

« *Les sinistres qui, bien qu'objectivement distincts, sont effectivement considérés en raison de leur origine commune comme n'en formant qu'un seul* »

- Comment les qualifier = réponse dans L 124-1-1 du CA

« *Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique* ».

➤ EN CONCLUSION (temporaire)

- La globalisation légale est une fiction juridique ou un ensemble de dommages est assimilé à un dommage unique.
- En conséquence, cette globalisation est articulée sur la notion de « *cause technique unique* ».
- C'est « le pivot » de la qualification des sinistres sériels.
- L'intérêt à qualifier de sériel peut passer de l'assureur à l'assuré.

INTERETS DE LA QUALIFICATION DE SINISTRE SERIEL

- Un seul plafond
- Une seule franchise
- Une garantie même après la subséquente (Art. 112) Annexe 4.
- Prix de la course = Civ 2^{ème} 11 décembre 2014 (n°13-19262) = premier arrivé, premier servi (marc Lefranc)
- Applicable aux dommages corporels, matériels et immatériels
- Autant de prescriptions que de faits dommageables, même en sériel (Civ 2^{ème} 28 février 2013 N° 12-12813)

- Malgré l'apparente simplicité du texte, L 124-1-1 fait partie des textes qui posent **d'importantes difficultés d'interprétation** (dixit J. Kullmann).
- Car **qu'est-ce qu'une cause technique unique?** (qualifiée de « *grande incomprise* » par Luc MAYAUX).
- Si on veut traiter de l'essentiel du sujet, il y a 4 points à retenir:

1. UNE CAUSE TECHNIQUE EST UNE CAUSE TECHNIQUE

(La question du devoir de conseil)

➤ Civ 2^{ème} 6 juillet 2023 (N°21-25951)

« Les dispositions (de L 124-1-1) ... ne sont pas applicables à la responsabilité encourue par un professionnel en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci, individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique »

Confirmation de:

- Civ 24 septembre 2020 (N°18-12593)
- Civ 26 novembre 2020 (N°19-16225)
- Civ 27 mai 2021 (19-24274)

- Problèmes pour la Doctrine
- La notion d'obligation individualisée n'existe pas dans le code civil.
- Individualiser l'obligation d'information? (documentaire)
- Et surtout même sur le devoir de conseil = il peut y avoir une cause technique commune (exemple en matière de défiscalisation frauduleuse, imaginer un conseil individualisé est une fiction)

2. UNE CAUSE TECHNIQUE UNIQUE EST UNE CAUSE TECHNIQUE UNIQUE

(La question de la détermination de la cause)

- Un *arrêt du 2 juillet 2015* (N°14-21731) permet de poser le problème = lot de prothèses de hanche est défectueux. Mais suite à une expertise il apparaît 2 causes, une fragilisation due à un gravage au laser et une fatigue du matériel.
- Pour la Cour de cassation = il y a 2 causes techniques différentes, et donc 2 sinistres sériels.
- Conclusion= être précis dans la recherche objective de la cause technique et ne pas confondre avec le dommage.

3. UNE CAUSE TECHNIQUE UNIQUE EST DETERMINEE SOUVERAINEMENT PAR LES JUGES DU FOND

- La doctrine parlait déjà de contrôle « a minima » de la Cour de cassation par la notion de cause technique unique (voir *Civ 3^{ème} 9 mars 2017 N° 15-25084*) = imputation de désordres à une tranchée, et imputation de désordres à un état préexistant donc pas de cause technique unique)

- Evolution = appréciation souveraine des juges du fond = voir *Civ 2^{ème} 15 juin 2023 (N°21-25506)* = unicité d'une cause technique qui ressort « de son appréciation souveraine ».

4. LE CAS PARTICULIER DE L'AMIANTE

- La problématique particulière de l'amiante
- Voir *Civ 2^{ème} 15 décembre 2022* (N°21-16682) en matière d'amiante, ou des salariés demandaient l'indemnisation du préjudice d'anxiété pour avoir été exposés à l'amiante.
- Pour la Cour de cassation, le fait dommageable est l'exposition à l'amiante, et pas la connaissance par les salariés des risques liés à cette exposition ou l'inscription sur la liste de l'ACAATA.
- Cela permettra de globaliser à la date d'exposition mais logiquement pour subir de l'anxiété, faut-il encore être exposé et le savoir...



MERCI À TOUS

s.choisez@cabinetchoisez.com